



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2017-036

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

15-2017-09-18-002 - Arrêté 2017-N-020 du 18/09/2017 relatif à des travaux de renouvellement de couche de roulement sur la bretelle n°4 du diffuseur n°25 de l'autoroute A75 dans le département du Cantal du 02/10/2017 au 06/10/2017 inclus. (2 pages) Page 4

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2017-09-27-005 - ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) (1 page) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2017-09-29-002 - Décision tarifaire n° 1979 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'Institut d'Education Sensorielle d'Aurillac (3 pages) Page 7

15-2017-09-29-001 - Décision tarifaire n° 1985 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME "Les Escloses" à Mauriac (3 pages) Page 10

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2017-09-04-002 - Arrêté N°2017-SG-007 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Richard SIEBERT, DDT du Cantal, à certains de ses collaborateurs (8 pages) Page 13

15-2017-09-04-003 - Arrêté N°2017-SG-008 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, DDT du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'Etat (3 pages) Page 21

15-2017-09-28-003 - Arrêté N° 2017 – 827 – DDT du 28 septembre 2017 constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2017/2018 (3 pages) Page 24

15-2017-06-02-003 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 27

## **Préfecture du Cantal**

15-2017-09-27-004 - ARRÊTE N° 2017-1139 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie type moto cross sur le terrain homologué de Bel Air à Saint Mamet La Salvétat Le dimanche 08 octobre 2017 (6 pages) Page 31

15-2017-09-28-002 - ARRÊTE N° 2017-1143 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Gentlemen de Mauriac » le dimanche 08 octobre 2017 (6 pages) Page 37

15-2017-10-03-001 - Arrêté n° 2017-1156 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur : 1ère Montée Historique Aurillac-Dône, dimanche 8 octobre 2017. (4 pages) Page 43

15-2017-10-03-003 - ARRÊTE n° 2017-1159 portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature dénommée « Ventre à terre aux trois roches » le samedi 14 octobre 2017 à Coren les Eaux (5 pages) Page 47

15-2017-10-04-001 - Arrêté préfectoral N°2017-1165 du 4 octobre 2017 chargeant M. serge Delrieu Sous PRéfet de Saint-Flour, de la suppléance des fonctions de PRéfet du Cantal le jeudi 5 octobre 2017 (1 page)

Page 52

15-2017-10-03-002 - PPI GRANDVAL (21 pages)

Page 53



## PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2017-N-020

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Cantal

#### LE PRÉFET DU CANTAL

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2016-1362 du Préfet du Cantal en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2016-D-003 du Préfet du Cantal en date du 23 novembre 2016 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée sur la bretelle n°4 du diffuseur n°25 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord nécessitent que la circulation soit réglementée;

**Sur proposition** du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

Présent  
pour  
l'avenir

[www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr](http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr)

Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74

32, rue de Rabanesse  
BP 90447

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

# ARRÊTE :

## Article 1 :

En raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée sur la bretelle n°4 du diffuseur n°25 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

- La bretelle n°4 qui permet l'insertion sur l'autoroute sens sud-nord en direction de Clermont-Ferrand sera fermée à la circulation pour la durée des travaux.
- une déviation sera mise en place par la bretelle d'insertion sur l'autoroute sens nord-sud en direction de Montpellier, l'autoroute A75, la bretelle de sortie du diffuseur n°26 sens nord-sud et enfin la bretelle d'insertion sens sud-nord en direction de Clermont-Ferrand.
- la voie de droite de l'autoroute A75 sens sud-nord sera neutralisée pendant les travaux du Pr 81+800 au Pr 80+500 pour permettre l'insertion des véhicules de chantier.
- Pour protéger le chantier au droit de la route RD909, un alternat par B15-C18 conforme à la fiche n°CF22 du manuel de chantier sera mis en place ponctuellement lorsque les travaux se dérouleront en bordure de la route départementale.

## Article 2 :

Les travaux se dérouleront sur une période de deux jours consécutifs la semaine du lundi 2 octobre au vendredi 6 octobre 2017.

## Article 3 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

## Article 4 :

La signalisation et le balisage du chantier sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central, et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est ( DIR de zone pour la région Rhône -Alpes-Auvergne)  
SDIS Cantal  
Agence PDI de Saint-Flour du Conseil Départemental du Cantal  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)  
Centre d'entretien et d'intervention de St-Flour (DiR Massif Central)  
Antoine MARCHAND - DiR Massif Central  
Mairie de Saint-Mary le Plain  
Mairie de Saint-Poncy.

LE PRÉFET du CANTAL,  
P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le **18 SEP. 2017**  
Le Responsable du District Nord

  
Pierre Colin

Présent  
pour  
l'avenir

[www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr](http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr)

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- CASNAV- 01

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU  
RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION  
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

**VU** le code de l'Éducation ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Rémi NOIZIER, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional — Délégué réussite éducative et égalité des chances — Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Délégué régional ONISEP — Conseiller « public à besoins éducatifs particuliers » (PBEP) du Recteur, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Un arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française sera édicté lors de la prochaine ouverture de session dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Ces dispositions abrogent celles qui figurent dans l'arrêté rectoral du 12 octobre 2015 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) (n°2015/2016-CASNAV-01).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

DECISION TARIFAIRE N°1979 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100  
2017-5547

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC, et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1979 en date du 29/09/2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 528.84
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 635.90
	- dont CNR	2 500.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>300 464.74</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 448.73
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 016.01
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	85.05	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	143.22	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 Septembre 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale par intérim  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1985 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LES ESCLOSES - 150780435  
2017-5568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 30/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) sise 0, CROUZIT-HAUT, 15200, MAURIAC, et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°1985 en date du 29/09/2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LES ESCLOSES - 150780435

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 174.77
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 104.90
	- dont CNR	5 145.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 361 279.67</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 187 355.95
	- dont CNR	8 145.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 401.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 276.53
	Reprise d'excédents	40 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs 68 246.19

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.54	332.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.19	214.41	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 Septembre 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale par intérim  
Signé,  
Christine DEBEAUD

**ARRÊTÉ N° 2017-SG-007 du 4 septembre 2017  
portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des  
Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1° août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 du Président de la République nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté N°2017-SG-004 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** conformément à l'arrêté 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, subdélégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

**DIRECTION**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SIEBERT, subdélégation est donnée à Madame Marie-Céline MASSON, directrice départementale des territoires adjointe pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

## **SECRETARIAT GENERAL (S.G.)**

Madame Catherine LOUVEAU, Secrétaire générale, ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Emilia DROGOZ, adjointe à la secrétaire générale et responsable de l'unité pilotage et ressources humaines, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 9 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics d'un montant supérieur à 134 000€ HT.

Subdélégation est donnée à :

- Madame Emilia DROGOZ, responsable de l'unité « pilotage et ressources humaines », pour les décisions visées à la rubrique 1.1 (administration générale et ressources humaines) et pour les décisions de la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite d'un montant de 15000 € HT.
- M. Eric ARGUEYROLLES, responsable de l'unité "logistique finances" conformément à l'article 2, pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés et pour les décisions de la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Madame Emilia DROGOZ, responsable de l'unité « pilotage et ressources humaines »
- M. Eric ARGUEYROLLES, responsable de l'unité "logistique finances"

## **SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)**

M. François VÉRILHAC, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à monsieur Christian ROSSIGNOL adjoint au chef de service, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) et à la rubrique 8 (aménagement foncier) de l'arrêté susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. François VÉRILHAC, chef du S.E.A.
- M. Christian ROSSIGNOL, adjoint au chef du SEA
- M. Vincent FILLION, responsable de l'unité "foncier et sociétés"
- M. Olivier BLANDIN, responsable de l'unité « aides directes »
- Mme Madeleine BOYER, responsable de l'unité « installation, modernisation »

## **SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)**

Mme Anne BOURGIN, cheffe du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Mme Corinne MAFRA, adjointe à la cheffe du S.H.C et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie », pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols) de l'arrêté susvisé.

Subdélégation est donnée à :

- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions, les paiements et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).
- Mme Corinne MAFRA, responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie » ainsi qu'en l'absence du chef d'unité, à Monsieur Laurent GAILLARD, « référent accessibilité », pour les actes et documents se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4.1 (accessibilité aux personnes handicapées) suivants :
  - Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception
  - Rapport de présentation des dossiers accessibilité
  - Approbation des procès verbaux sur études des dossiers accessibilité
  - Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité
- Suivant le tableau qui suit, à :
  - M. Patrick ÉVEILLARD, responsable de l'unité "droit des sols" identifié « A »
  - Mme Christine LAJUS, chef de pôle « fiscalité urbanisme » ainsi que Mme Joëlle ANDRIEUX, chef de pôle « instruction droit des sols », identifiées « B »
  - Aux instructeurs suivants de l'unité UDS, identifiés « C »:

Mme Nadine MÉRY	Mme Solange PELISSIER
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY
M. Jean JOANNY	M. Grégory GASTAL
Mme Jeanine RICROS	
Mme Odile ROUSSIÈS	

## 5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

### 5.1 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le Préfet ou par le Maire au nom de l'État

Tous les articles auxquels il est fait référence sont issus du code de l'urbanisme	Identification de bénéficiaire de la délégation
<p><u>5.1.1-Certificats d'urbanisme</u></p> <p><b>A) Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet (art. R.410-11 CU) à l'exception des cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)</b></p> <p><b>B) Lettres ou courriels de consultation des gestionnaires de réseaux</b></p>	<p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B, C</p>



<p><u>5.1.2 - Permis de construire / d'aménager / de démolir et Déclarations Préalables</u> (PC - PA - PD - DP) :</p> <p><b>A) Instruction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettres ou courriels de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (Art. R 423-38 à R 423-41)</li> <li>• Lettres ou courriels de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle ou de suspension du délai d'instruction (Art. R 423-42 à R 423-45)</li> <li>• Lettres ou courriels de consultation</li> </ul> <p><b>B) Décisions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite (Art. R 424-13 du CU)</li> <li>• Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-15 à R.111-18 du Code de l'Urbanisme. (Art. R 111-19)</li> <li>• Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Constructions réalisées par l'État, ses établissements publics et concessionnaires.</li> <li>◦ ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur</li> <li>◦ Installations nucléaires</li> <li>◦ Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</li> </ul> </li> </ul> <p><b>C) Actes post-autorisations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre d'information prévue à l'article. R 462-8, préalable à tout récolement</li> <li>• Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) (Art. R 462-6)</li> <li>• Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, en cas d'estimation de non-conformité (Art. R 462-9)</li> <li>• Attestations certifiant que la conformité n'est pas contestée (Art. R 462-1)</li> </ul>	<p>A, B, C</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p>
---	--

## 5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

### 5.2 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le maire au nom de la commune ou par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) au nom de l'EPCI

#### 5.2.1 – Avis conforme du Préfet

sur les demandes situées dans :

- les parties des communes non couvertes par une carte communale, un PLU ou tout autre document en tenant lieu
- les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune (en particulier dans les fuseaux de 300 m en DUP)
- dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle (art. L 422-6 CU)
- dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31/12/15 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et qui se voient appliquer le RNU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur les CU / DP / PC/ PA /PD (art L 174-1 du CU)  
Art. L 422-5 et L 422-6

A, B

Pas de subdélégation au niveau UDS

A, B

A, B

## 5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

### 5.3 – Poursuite des infractions

Exercice des attributions dévolues au préfet, prévues aux articles suivants du code de l'urbanisme :

- L 480-2 (al 1 et 4) : requête pour interruption de travaux ou demande de main-levée auprès des juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme
- L 480-5 et L. 480-6: Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme
- L 480-6 (al 3) :
- L 480-9 (al 1 et 2) : procédures liées à l'exécution d'office des travaux de démolitions ordonnées par le tribunal, en cas d'inexécution de la décision de justice par le bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

A, B

A, B

Pas de subdélégation au niveau UDS

Pas de subdélégation au niveau UDS

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Anne BOURGIN, cheffe du S.H.C.
- Mme Corinne MAFRA, adjointe à la cheffe du S.H.C. et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie »
- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
- M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité « droit des sols »

### **SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)**

M.Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi que madame Anne LAVEST (adjointe au chef du service environnement), pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 7 (environnement) de l'arrêté susvisé.

M.Philippe HOBÉ pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000 € HT pour les programmes 113, 181 et fonds Barnier.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.
- Mme Anne LAVEST, adjointe au chef du S.E.
- M. Patrick LALO, responsable de l'unité "biodiversité"
- M. Henri VERNE, responsable de l'unité "eau"
- M. Jean-François GARSULT, responsable de l'unité "forêt"
- Mme Séverine LAGARRIGUE, responsable de l'unité « risques naturels et nuisances »

### **SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)**

Mme Élisabeth RISPAL, cheffe du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi que M. Benoit JOUVE (adjoint à la cheffe du S.C.A.D.), pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification) et 10.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

Mme Élisabeth RISPAL, pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000€ HT pour les programmes 113 et 135.

- M. Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac,
- M. Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour,  
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Élisabeth RISPAL, cheffe du SCAD
- M. Benoit JOUVE, adjoint à la Cheffe du S.C.A.D.
- M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité « connaissance observation »
- Mme Valérie PEYRAT, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"
- M. Marcel SOULARY, responsable du pôle politiques territoriales
- M. Luc SAIVET, responsable de la délégation d'Aurillac
- M. Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac
- M. Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour

**ARTICLE 3** : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par Mme Catherine LOUVEAU, Mme Emilia DROGOZ (adjointe à la secrétaire générale) M. François VÉRILHAC, M. Christian ROSSIGNOL (adjoint au chef de SEA), Mme Anne BOURGIN, Mme Corinne MAFRA (adjointe à la cheffe du SHC), M. Philippe HOBÉ, Mme Anne LAVEST (adjointe au chef du S.E.), Mme Élisabeth RISPAL, M. Benoit JOUVE (adjoint à la cheffe du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des subdélégations de signature du chef de service titulaire pendant la durée de l'intérim.

**ARTICLE 4** : La directrice adjointe, la Secrétaire générale, le chef du Service de l'Économie Agricole, la cheffe du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et la cheffe du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

*signé*

Richard SIEBERT

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale  
des Territoires  
Secrétariat Général  
Unité Pilotage Ressources Humaines

**ARRÊTÉ N° 2017 – SG-008 du 4 septembre 2017  
portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT  
directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour  
l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État**

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets 2012-1246 et 1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Mme. Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et notamment l'article 4 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Céline MASSON, directrice départementale adjointe et Mme Catherine LOUVEAU, secrétaire générale à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à :

M. François VÉRILHAC chef du service Économie Agricole,  
M. Philippe HOBE chef du service Environnement,  
Mme Anne BOURGIN cheffe du service Habitat Construction  
Mme Élisabeth RISPAL cheffe du service Connaissances Aménagement Développement à l'effet de signer :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics et les paiements liés à ces engagements
- les pièces d'établissement des recettes de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs adjoints, soit :

M. Christian ROSSIGNOL pour le service Économie Agricole,  
Mme Corinne MAFRA pour le service Habitat Construction  
Mme Anne LAVEST pour le service Environnement  
M. Benoit JOUVE pour le service Connaissance Aménagement Développement  
Mme Emilia DROGOZ pour le secrétariat général

et aux autres chefs de service, nommés ci-dessus, par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

M. Eric ARGUEYROLLES responsable de l'unité Logistique et Finances à l'effet de signer

- les engagements juridiques hors code des marchés publics
- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne et/ou du service facturier de la DRFiP Auvergne..

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARGUEYROLLES responsable de l'unité Logistique et finances subdélégation est donnée à son adjoint Philippe LACOMBE.

M Didier RUELLE, instructeur financement HLM et en cas d'absence M. Gilles CHABANON, chef de l'unité Habitat Logement, pour le programme 135 afin de procéder dans le système d'information « GALION »

- aux engagements juridiques hors code des marchés publics
- aux propositions de paiement

M. Gilles CHABANON, à l'effet de signer pour le programme 135 :

- les certificats pour paiement

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 2017-SG-005 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal est abrogé.

**ARTICLE 3** : La directrice adjointe, la secrétaire générale, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissance de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

*signé*

Richard SIEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale  
des Territoires du CANTAL

## **A R R E T E N° 2017 – 827 – DDT du 28 septembre 2017**

constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2017/2018

**Le Préfet du Cantal,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-1, L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 – 1253 du 24 septembre 2013 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2017 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2016 ;

**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 septembre 2017,

**SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - En application de l'arrêté du 19 juillet 2017 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2017 à 106,28 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 septembre 2018**.

**ARTICLE 2** - **La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de – 3,02%**.



**ARTICLE 3** - La valeur du point est donc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, de :

- **2,074 €** pour les terres nues et le cheptel,
- **0,199 €** pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers minima et maxima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %.
  
- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.
  
- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.
  
- Bail de carrière  
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.
  
- Bail cessible  
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2017

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur  
Départemental des Territoires

signé

Richard SIEBERT

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## Loyers maxima et minima

Année 2017/2018

### 1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point : 0,199 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	105 à 210	20,90 €	41,79 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	20 à 105	3,98 €	20,90 €

### 2) Bâtiments annexes

Montant / m <sup>2</sup>	Minima	Maxima
Une catégorie	0,36 €	0,87 €

### 3) Terres nues et cheptel

Valeur du point : 2,074 €

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	50 à 80	103,70 €	165,92 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	20 à 50	41,48 €	103,70 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	10 à 20	20,74 €	41,48 €

#### Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1<sup>ère</sup> catégorie s'élève à 145,18 €/Ha.

### 4) Bâtiments hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			Minima	Maxima	
Elevage Porcs	a) Engraissement	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de porcs	11,68 €	17,53 €
		2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de porcs	7,01 €	10,51 €
	b) naissage	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de truies	139,73 €	209,35 €
		2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de truies	70,09 €	104,68 €
2-Elevage de veaux	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de veaux	17,53 €	23,36 €	
	2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de veaux	11,68 €	17,53 €	
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m <sup>2</sup> au sol	4,67 €	7,01 €	
	Volailles de chair	m <sup>2</sup> au sol	2,33 €	3,51 €	
4-Elevage de lapins		cage	27,58 €	42,05 €	
5- Pisciculture		m <sup>2</sup> de bassin	7,01 €	10,51 €	

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°04/2017**

M. Richard SIEBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal en vertu de la décision n°03/2016 du 10 novembre 2016.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, cheffe du service habitat construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de

MAJ : 23 avril 2014

l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>1</sup>.

### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup> <sup>(4)</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

---

1  
2

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, cheffe du service Habitat Construction et à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du SHC, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mme **Fabienne JAMMES**, cheffe du pôle d'instruction de l'Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour l'ensemble du département :

- les actes et documents administratifs relatifs à la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les actes et documents administratifs relatif à la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

MAJ : 23 avril 2014

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 02 juin 2017

Le délégué adjoint de l'Agence

SIGNE

Richard SIEBERT



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRÊTE N° 2017-1139**  
***portant autorisation d'organiser***  
***une course de moto sur prairie type moto cross***  
***sur le terrain homologué de Bel Air à Saint Mamet La Salvetat***  
***Le dimanche 08 octobre 2017***

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 03 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 08 octobre 2017 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur le circuit homologué de Bel Air, sur la commune de Saint-Mamet La Salvetat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0914 en date du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de « Bel Air » sur la commune de Saint Mamet la Salvetat, pour une durée de quatre ans,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement championnat UFOLEP CANTAL de Moto Cross pour la saison 2017,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 7719180704,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 07 septembre 2017,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Mamet la Salvetat,

VU l'arrêté n° 2017-21 en date du 27 septembre 2017 de Monsieur le Maire de Saint-Mamet réglementant la circulation et le stationnement sur les voies d'accès à la piste de Moto Cross pour l'épreuve du championnat UFOLEP du Cantal (pièce annexe),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation et description de l'épreuve**

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur le circuit de moto cross homologué de «Bel Air», sur la commune de SAINT MAMET LA SALVETAT, le dimanche 08 octobre 2017 de 07H00 à 18H30 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Environ 120 pilotes adultes et 10 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1690 m.

L'affluence du public est évaluée à environ 200 personnes. L'entrée est payante.

### **ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques Moto de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.



Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

### **ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

M. le Maire de Saint-Mamet a, par arrêté sus-visé :

☞ interdit la circulation, sauf pour les organisateurs, les participants et les riverains, le dimanche 08 octobre 2017 de 07H00 à 19H00 :

- sur la route forestière (chemin de Boisset à Aurillac) allant de la Croix d'Uzols à la départementale D20.
- sur la route forestière (chemin de Boisset à La Salvetat) le long de la parcelle G 1765
- sur la route forestière (chemin de Saint-Mamet à Fargues) de la départementale D20 à la limite de parcelle G1765.

☞ interdit le stationnement sur la route forestière :

- sur le chemin de Boisset à La Salvetat le long de la parcelle G 1765
- sur le chemin de Saint Mamet à Fargues le long des parcelles G 1765 et G 1574
- sur le chemin de Boisset à Aurillac de la D20 au croisement avec le chemin de Boisset à La Salvetat.

La parcelle G 508 sera utilisée en parking.

La mise en place, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation sera mise en place par l'association du Moto Club des Volcans.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité**

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

##### **Pour cela, il doit :**

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des bottes de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.

Un barriérage devra être mis en place pour isoler l'assistance de tout axe roulant avec un point d'entrée unique et sécurisé (chicane, plot ou barrière de chantier). Un accès sera rendu libre pour faciliter l'évacuation des secours le cas échéant.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 5– Dispositif de secours**

##### **La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :**

- le Docteur Jean-Jacques BESOMBES
- une ambulance de la Société Les Ambulances de la Châtaigneraie avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Unité Mobile de Premiers Secours du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

**Une zone de poser d'hélicoptère devra être aménagée à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.**

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) sera positionné dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :**

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

**Moyens de lutte contre l'incendie** : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

**Moyens de communication** : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

#### **ARTICLE 6 – Respect de l'environnement**

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves**

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

**L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Saint Mamet La Salvetat, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 27 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTE N° 2017-1143**  
***portant autorisation d'organiser une course cycliste***  
***« Gentlemen de Mauriac »***  
***le dimanche 08 octobre 2017***

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. Romain BERTHET, représentant le Vélo Club de Mauriac en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 08 octobre 2017 l'épreuve cycliste dénommée «Gentlemen de Mauriac»,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD : épreuve FFC n° 0415070, contrat responsabilité civile n° 7275462604 et automobile «véhicules suiveurs» n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, n° 17-2669, portant réglementation temporaire de la circulation hors agglomération sur les communes de Mauriac, Le Vigean et Anglards de Salers, RD n°s 122 et 222 (*annexe*),

VU l'arrêté de M. le Maire du Vigean en date du 25 septembre 2017 (*annexe*),

VU l'arrêté de M. le Maire d'Anglards de Salers en date du 25 septembre 2017 (*annexe*)

VU le visa du comité du cantal de cyclisme FFC,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés.

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

Le Vélo Club de Mauriac, représenté par M. Romain BERTHET, est autorisé à organiser, le dimanche 08 octobre 2017, une course cycliste dénommée «Gentlemen de Mauriac» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Cent participants adultes et cinquante mineurs, licenciés ou non, de toutes catégories, participeront à cette course contre la montre en individuel (départ 14H30) ou en équipe de deux (départ 15H00) sur un circuit de 14 km 200, sur les communes de Mauriac, Le Vigean et Anglards de Salers.

Le public attendu est d'environ 200 personnes. L'entrée est gratuite.

### **ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l'encadrement et aux distances de course propres à chaque catégorie d'âge.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

De plus, conformément au Code du Sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

L'organisateur rappellera aux concurrents, et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage est demandée, en conséquence,

☛ Monsieur le Maire d'Anglards de Salers, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, a réglementé la circulation de tous les véhicules sauf véhicules incendie et secours, au passage des coureurs, sur le circuit de l'épreuve dans la traverse d'Anglards de Salers, routes départementales n° 122 et 222 en agglomération comme suit :

- priorité de passage aux concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit
- le stationnement des véhicules pourra être réglementé au besoin dans la traverse de l'agglomération
- obligation pour les véhicules venant de Salins de continuer sur la D 222
- obligation pour les véhicules sortant de Bouisse d'emprunter la route direction Le Chambon
- les véhicules débouchant sur le circuit, devront emprunter le sens de la course.

☛ Monsieur le Maire du Vigean en vertu de ses pouvoirs de police, a réglementé la circulation sur la voie communale n° 3 dite La Charreyre Longue, qui se fera en sens unique dans le sens Anglards de Salers-Le Vigean.

☞ Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, a par arrêté sus-visé réglementé temporairement la circulation hors agglomération sur les communes de Mauriac, Le Vigean et Anglards de Salers, sur la RD 122 (carrefour de la croix rognée) jusqu'au bourg d'Anglards de Salers, puis RD 222 entre Anglards de Salers et Le Chambon, au passage des coureurs, comme suit :

- Priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit.
- Interruption de la circulation des véhicules durant une période maximale de cinq minutes lors de l'arrivée des coureurs.
- Les concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, respecteront le code de la route, Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La signalisation « attention course cycliste » sera installée en pré signalisation sur les routes concernées et plus particulièrement à l'approche des carrefours avec les Routes Départementales.

#### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte) et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.



La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

Le dispositif de secours mis en place comprendra :

- une ambulance de premiers secours de la Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne de Mauriac, dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15.

- une équipe de deux secouristes dirigée par un chef d'équipe, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Les participants seront précédés par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course » et avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.73 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 7 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Mauriac, le Vigean et Anglards-de-Salers, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Romain BERTHET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 28 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 1156**  
***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur***  
***“1<sup>ère</sup> Montée Historique Aurillac – Dône”, dimanche 8 octobre 2017.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 1057 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 10 juillet 2017 par l'Auto-Club du Cantal, représentée par M. Joël CROIZET en vue d'être autorisée à organiser une épreuve automobile : “1<sup>ère</sup> Montée Historique Aurillac – Dône” le dimanche 8 octobre 2017,

VU l'attestation d'assurance délivrée par assurances LESTIENNE, en date du 17 août 2017, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal (DDCSPP),

VU les arrêtés du Président du Conseil départemental n° 17 - 2957 et du Maire d'Aurillac n° 2017 - 957, portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement,

VU les avis favorables des maires d'Aurillac et de Saint-Simon et des différents services et autorités consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 7 septembre 2017,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

L'Auto-Club du Cantal est autorisé à organiser la 1<sup>ère</sup> Montée Historique Aurillac – Dône, le dimanche 8 octobre 2017, sur le territoire des communes d'Aurillac et de Saint-Simon conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, le règlement particulier fourni à l'appui de la demande et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

### **ARTICLE 2 : Fédération**

L'organisateur devra faire respecter les règles techniques et de sécurité de la FFSA et notamment au niveau des équipements de sécurité des véhicules et des pilotes.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

### **ARTICLE 3 : Présentation**

Une montée de démonstration de véhicules historique n'est pas une compétition. Elle est réservée aux voitures ayant marqué l'histoire de l'automobile et/ou du sport automobile, et se déroule sur route fermée, sans prise de temps ni établissement de classement. Les voitures autorisées à participer à ce type de manifestation doivent être régulièrement immatriculées du 01/01/1919 jusqu'au 31/12/1985. Toutes les voitures doivent être conformes à la législation routière française.

Le nombre estimé de voitures serait d'au moins 50 pour un chiffre maximum de 100.

Le parc des participants, situé place du Gravier et accessible le 07/10/17 à partir de 14H00, servira de parc de départ. Les remorques devront être garées à proximité (place du Champ de Foire).

Le parc d'arrivée sera positionné sur la route des Crêtes RD35, 200 mètres après l'aire de repos et sur une distance de 500 mètres.

Cette Montée Historique se déroulera en 5 montées de 2,5 km (départ : RD35 - panneau ville d'Aurillac ; arrivée : panneau Carrefour - aire de repos). Chaque voiture partira dans l'ordre de présentation sur la grille de départ. Les parcours de liaisons s'effectueront en convois.

Le public attendu (entrée gratuite) est estimé à 300 personnes.

### **Déroulement :**

Date	Contrôles techniques et administratifs	Briefing	Montée 1 et 2	Montée 3, 4 et 5
08/08/17	08H00 à 09H00	08H45	09H00 à 12H00	14H00 à 18H00
Les horaires sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés par l'organisation.				

**Tranquillité publique :** l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus.

Toutes les voitures seront munies d'un silencieux et respecteront les niveaux sonores en vigueur (110 dB/A maxi pour les voitures de course et 105 dB/A maxi pour les voitures fermées et groupe CM et GT).

## **ARTICLE 4 : Sécurité**

### **Obligations organisateur :**

- l'organisateur aura en charge :
  - les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
  - la signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes,
  - la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations,
  - l'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété ; en cas de nécessité absolue et sous le contrôle du directeur de course, l'épreuve sera interrompue afin de permettre l'intervention de véhicules justifiant d'une urgence particulière,
  - le maintien de la chaussée propre et la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour prévenir toute situation pouvant entraîner un risque aux usagers.
- L'organisateur sera tenu de mettre les lieux dans leur état primitif au terme de la manifestation, il devra également remédier à tous les désordres, consécutifs à l'épreuve, signalés par le gestionnaire de la voie.

**Stationnement** : l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

**Public** : les zones autorisées, délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier), seront adaptées à la topographie du site. Elles seront indiquées aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

**Le public sera informé par panneaux, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.**

**De la rubalise rouge, ou du grillage rouge, pourront être utilisés de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses.**

**Commissaires** : 8 postes de commissaires de piste situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve. Chaque poste, tenu par au moins 2 commissaires, sera relié directement au directeur de course au moyen d'une liaison radio et disposera d'un ou deux extincteurs.

**Pilotes** : le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile et vêtement recouvrant entièrement les jambes sont obligatoires. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et coton, entre autres) sont prohibées.

Les montées n'étant pas chronométrées, les concurrents devront respecter une distance de sécurité, les arrêts et dépassements étant formellement interdits.

**Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs** : des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés sur le parcours (poste de commissaires) ainsi que dans les parcs de départ et d'arrivée où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

**Mesures complémentaires** : un véhicule de dépannage sera positionné près de la ligne de départ.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Le médecin : Alain DUCOQ et quatre intervenants secouristes dirigés par 1 chef d'équipe, de la Croix Rouge Française délégation territoriale du Cantal, dotés d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) assureront la couverture médicale de la manifestation.

Une zone plane matérialisée aux abords du parcours (coordonnées GPS communiquées aux SAMU 15 et CODIS), permettra l'intervention rapide d'un hélicoptère.

Les personnels qualifiés FFSA : directeur de course, commissaire technique responsable et commissaires de route (*partie annexe*) veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Joël CROIZET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires d'Aurillac et de Saint-Simon, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël CROIZET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 3 octobre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTE n° 2017-1159**  
***portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature***  
***dénommée « Ventre à terre aux trois roches »***  
***le samedi 14 octobre 2017 à Coren les Eaux***

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande présentée par M. Patrick TARDIEU, représentant l'association Sports et Loisirs, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 14 octobre 2017 une course pédestre de nature dénommée « Ventre à terre aux trois roches »,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 26 juillet 2017 par la société d'assurance « Groupama » couvrant la manifestation,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (pièce annexe),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'autorisation de passage de M. Hubert PASTOUREL, propriétaire terrien des parcelles ZC n° 51 et 59,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve**

L'association Sports et Loisirs, représentée par M. Patrick TARDIEU est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, la manifestation sportive dénommée «Ventre à terre aux trois roches» le Samedi 14 octobre 2017 sur le territoire des communes de Coren-Les Eaux et Talizat empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation (pièce annexe).

Cent dix participants dont trente mineurs, sont attendus pour cette manifestation sportive, ouverte à tous, de la catégorie cadets (coureurs nés en 2000 et 2001) à vétérans, sur un parcours mixte de 14,3 km.

Le départ sera donné à 16 h 30 de la salle polyvalente de Coren-les-Eaux. Le temps de course est limité à 1 h 45'.

L'affluence du public attendu peut être évaluée à 50 personnes essentiellement cantonnées au départ et à l'arrivée.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des participants**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte la réglementation des manifestations hors stade et notamment les



distances maximales de course hors stade, par catégorie d'âge, ainsi que le règlement particulier de l'épreuve.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence de coureurs à pied.

### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Emmanuel LAURAIN, médecin généraliste. Il devra pouvoir se déplacer librement sur le circuit et disposer de moyens de communication.

- un véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP de type ambulance) de la Protection Civile du Cantal, antenne de Saint-Flour, en liaison permanente avec le SAMU 15.

- un binôme de secouristes pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et, si besoin, alerter le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Le responsable de l'équipe de secours doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

À la demande du SAMU 15, le véhicule de premiers secours de la Protection Civile peut assurer un transport de victimes vers le centre hospitalier.

Une zone plane de 50 m x 50 m dépourvue de tout obstacle devra être matérialisée pour permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère. Les coordonnées GPS de la zone de poser de l'hélicoptère seront indiquées sur le plan cadastral et une copie devra parvenir au SAMU 15 et au SDIS 15 avant l'épreuve.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

L'organisateur s'assurera que chaque concurrent dispose des numéros de téléphone de l'organisation, du médecin et des postes de secours. Il devra également veiller au bon fonctionnement des moyens de communication des secours sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur devra veiller à ce que tous les points du circuit soient accessibles aux véhicules terrestres de secours.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 6 : Respect de l'environnement**

Les postes de ravitaillement prévus pour les participants devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. Ils seront équipés de containers pour collecter tous types de déchets. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes de Coren les Eaux et Talizat, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick TARDIEU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 03 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017- 1165 du 4 octobre 2017  
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance  
de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal  
le jeudi 5 octobre 2017**

**Le Préfet du Cantal,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture le jeudi 5 octobre 2017,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal le jeudi 5 octobre 2017.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Isabelle SIMA



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

*Service interministériel de défense  
et de protection civile*

# **PLAN PARTICULIER** **D'INTERVENTION**

***DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES***

## ***BARRAGE DE GRANDVAL***



1/21

## Table des matières

Arrêté interdépartemental n° 2017- 1157 du 3 octobre 2017.....	3
Destinataires.....	5
DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES.....	6
1.PRESENTATION DE L'OUVRAGE.....	7
1.Environment géologique et hydraulique.....	7
2.Description technique de l'ouvrage.....	7
3.Caractéristiques techniques de l'ouvrage.....	8
4.Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage.....	8
2.ANALYSE DES RISQUES.....	10
1.Risque sismique.....	10
2.Risque lié à la surveillance d'un effondrement de terrain dans la retenue.....	10
3.Risque lié aux crues.....	10
4.L'onde de submersion.....	11
5.Risque terroriste.....	12
6.Conclusions.....	12
3.CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES ZONES DU PPI.....	13
1.Zonage du plan.....	13
2.Champ d'application territoriale.....	13
4.ORGANISATION GENERALE DE L'ALERTE.....	16
1.Modalités d'alerte.....	16
2.Pré-alerte – vigilance renforcée.....	16
3.Alerté – préoccupations sérieuses.....	16
4.Alerté – péril imminent.....	17
5.Alerté – état de rupture constatée.....	17
6.Fin d'alerte.....	17
5.MOYENS D'ALERTE MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT.....	18
1.Le local de surveillance.....	18
2.Les moyens d'éclairage.....	18
3.Les moyens de transmissions de l'alerte aux autorités.....	18
4.Le réseau de sirènes.....	18
5.Les modalités d'entretien et d'essai des dispositifs d'alerte.....	18
6.SCHEMA GENERAL D'ALERTE.....	20
7.INFORMATION DES POPULATIONS.....	21



**PREFECTURE DU CANTAL**

**Arrêté interdépartemental n°2017- 1157 du 3 octobre 2017  
portant approbation du plan particulier d'intervention  
du barrage de GRANDVAL**

**Le préfet du Cantal,  
Le préfet de l'Aveyron  
Le préfet du Lot,  
Le préfet du Lot et Garonne,  
Le préfet de la Gironde**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone sud-est n° 2006-1392 du 23 janvier 2006 portant désignation du préfet du Cantal chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Saint-Étienne Cantalès, Grandval et Lanau ;

Vu l'avis favorable du comité technique permanent des barrages, en date du 10 novembre 1998, sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/02/2014 au 16/03/2014 ;

Vu les avis des maires et de l'exploitant ;

Sur proposition de MM. les directeurs de cabinet des préfets du Lot et Garonne, de la Gironde, de l'Aveyron, du Lot et du Cantal.

### Arrêtent

**Article 1 :** le plan particulier d'intervention du barrage de Grandval (Cantal), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il comprend une partie interdépartementale et une partie incluant les dispositions spécifiques à chaque département. Ce plan est une disposition spécifique du plan ORSEC départemental.

**Article 2 :** le zonage du plan est arrêté comme suit :

- zone de proximité immédiate : du PK 0 (Grandval) au PK 18 (Espinasse)
- zone d'inondation spécifique : du PK 18 (Espinasse) au PK 447,5 (La Réole) en Gironde.

**Article 3 :** les préfets délégués pour les zones de défense sud, sud-ouest et sud-est, les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfetures du Cantal, de l'Aveyron, du Lot, du Lot et Garonne et de la Gironde, les chefs des services départementaux de l'Etat, les maires des communes comprises dans le zonage défini par le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Le Préfet du Cantal,

Le Préfet de l'Aveyron,

Le Préfet du Lot,

*Original signé*

*Original signé*

*Original signé*

Isabelle SIMA

Louis LAUGIER

Catherine FERRIER

Le Préfet du Lot et Garonne,

Le Préfet de la Gironde,

*Original signé*

*Original signé*

Patricia WILLAERT

Pierre DARTOUT



## Destinataires

Ministère de l'intérieur, (DGSCGC – COGIC)
Préfectures des zones de défense (EMIZ) <ul style="list-style-type: none"><li>• Sud-ouest</li><li>• Sud-est</li><li>• Sud</li></ul>
Préfecture du Cantal <ul style="list-style-type: none"><li>• Secrétaire Général</li><li>• Directeur de Cabinet</li><li>• Bureau du Cabinet</li><li>• Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication</li><li>• Chargé de communication</li><li>• Sous-préfète de Mauriac</li><li>• Sous-préfet de Saint-Flour</li></ul>
Préfecture de l'Aveyron
Préfecture du Lot
Préfecture du Lot et Garonne
Préfecture de la Gironde
Président du Conseil Départemental
DREAL Auvergne
Délégation territoriale de l'ARS
Groupement de gendarmerie
SAMU
Direction départementale des services d'incendie et de secours
Direction départementale des territoires
Direction départementale de la sécurité publique
Délégation militaire départementale
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Direction des services départementaux de l'éducation nationale
Centre météorologique départemental
ADRASEC
ENEDIS
GEH Lot Truyère

# **DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES**

# **1. PRESENTATION DE L'OUVRAGE**

## **1. Environnement géologique et hydraulique**

- caractéristiques géologiques :

Pour le barrage : fondations en micaschistes contenant, par place, des noyaux de quartz.

- caractéristiques hydrologiques :

Bassin versant naturel : 1928 km<sup>2</sup>

Débit moyen annuel : 30,2 m<sup>3</sup>/s

Plus forte crue : 1198 m<sup>3</sup>/s entrant à Grandval, le 3 décembre 2003

Crue décennale : 500 m<sup>3</sup>/s

Crue centennale : 1300 m<sup>3</sup>/s

Crue millénale estimée : 2157 m<sup>3</sup>/s

## **2. Description technique de l'ouvrage**

L'aménagement de Grandval constitue l'ouvrage de tête de la chaîne des six ouvrages de la vallée de la Truyère.

Le barrage de Grandval, construit par l'entreprise BALLOT de 1955 à 1959, mis en eau en 1959, se situe dans le département du Cantal sur les communes de Lavastrie et de Fridefont. De type "voûtes multiples" en béton armé, il comprend 7 contreforts.

Son épaisseur à la crête est de 1,71 m, sa longueur en crête de 376 m et sa hauteur sur le terrain naturel de 78,80 m.

Il constitue une retenue de 1100 ha d'une capacité totale de 270,6 hm<sup>3</sup>. La cote de retenue normale est de 742,00 m NGF.

Son ouvrage d'évacuation des crues est composé de deux passes égales percées chacune sur les contreforts C3 et C4 qui encadrent l'usine. Chaque passe dont le seuil se situe à la cote 729,00 mNGF, est équipée d'une vanne secteur (10 x 13,5 m). Leur capacité totale d'évacuation est de 1900 m<sup>3</sup>/s.

Il alimente une usine hydroélectrique accolée au barrage. Équipé de deux turbines Francis à axe vertical de débit maximum de 64,7 m<sup>3</sup>/s chacun, sa puissance totale s'élève à 72,5 MVA et évacue son énergie sur le réseau 225 kV.

### 3. Caractéristiques techniques de l'ouvrage

<p><u>Géométrie de l'ouvrage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hauteur au-dessus du point le plus bas du terrain naturel : 78,80 m</li> <li>➤ Hauteur au-dessus des fondations : 89,80 m</li> <li>➤ Épaisseur en crête : 1,71 m</li> <li>➤ Longueur de la crête : 376 m</li> <li>➤ Volume du corps du barrage : 190 000m<sup>3</sup></li> </ul>	<p><u>Retenue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cote du couronnement : 744,80 m NGF</li> <li>➤ Cote de danger (1m au-dessus de la cote du couronnement) : 745,80 m NGF</li> <li>➤ Cote de retenue normale (RN) : 742 m NGF.</li> <li>➤ Cote des plus hautes eaux (PHE) : 742,50 m NGF.</li> </ul>
<p><u>Vidange de fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Deux conduites de 2,80 m et 1,30 m de diamètre</li> <li>➤ Amont : Une vanne une vanne wagon HU=4,50 m LU=2,80 m, en aval une vanne papillon axe à 667,70 mais axe conduite à 664,50 NGF</li> <li>➤ Conduite dans ancienne DP aval 2 vannes papillons en série (1,30 m), débit maximal des vidanges : conduite barrage 146m<sup>3</sup>/s + conduite DP 23m<sup>3</sup>/s = 169m<sup>3</sup>/s</li> <li>➤ Temps de vidange de la retenue depuis sa cote maximale en exploitation normale : 36 jours</li> </ul>	<p><u>Usine :</u></p> <p>Hauteur de chute : 73 m  Puissance installée : 72,5 MVA  Débit turbiné maximum : 129,4 m<sup>3</sup>/s</p>
<p><u>Evacuation des crues :</u></p> <p>Deux passes égales percées chacune sur les contreforts C3 et C4 qui encadrent l'usine  seuil des vannes : 729 mNGF  Q unitaire=950m<sup>3</sup>/s</p>	

### 4. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

**Il n'y a pas d'agent de permanence au local de surveillance du barrage en dehors du déclenchement du PPI**

Le régime de surveillance en exploitation normale est le suivant :

- En permanence, surveillance et maintenance par l'exploitant :
  - Contrôles des mouvements, déformations internes et tassements éventuels ( mesures

topographiques, pendules directs et pendules inversés),  
○ Mesures hydrauliques (drainage, étanchéité),  
○ Inspections visuelles périodiques des installations (génie civil).  
En heures ouvrables, une dizaine d'agents sont présents sur site pour assurer l'exploitation et donner l'alerte si nécessaire. En heures non-ouvrables, un personnel d'astreinte est prévenu par le système de supervision du barrage en cas de détection d'un dysfonctionnement.

- Chaque année :
  - Inspection par le service de contrôle (DREAL),
  - Visites techniques approfondies de l'ouvrage par l'exploitant.
- Tous les 2 ans : Rapport d'analyse des mesures d'auscultation.
- Tous les 10 ans :
  - Examen technique complet des parties immergées par moyen subaquatique ou par vidange de la retenue,
  - Réalisation de la revue de sûreté qui tient compte de l'étude de dangers.

## **2. ANALYSE DES RISQUES**

L'analyse des risques du barrage de GRANDVAL a été établie conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1994 (NOR : INTE9400613A) relatif aux Plans Particuliers d'Intervention concernant certains aménagement hydraulique. Elle a été complétée par une analyse des risques résultant des crues à la demande du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB). Le dossier de l'exploitant a été validé par le comité le 10 novembre 1998.

Les risques auxquels sont exposés l'ouvrage sont énoncés comme suit :

- Risque sismique,
- Risque lié à la survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue,
- Risque lié aux crues,
- Onde de submersion.

En dehors de l'analyse de risques proprement dite, il convient d'y ajouter le risque terroriste.

### **1. Risque sismique**

Un groupe de travail composé de représentants de l'administration du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (BETCGB, DIGEC, STEEGB), des représentants des maîtres d'ouvrages (CNR, EDF, SHEM) et des experts extérieurs a établi un classement des barrages en fonction de différents critères : la sismicité du site, la sensibilité propre du barrage, le risque potentiel à l'aval.

Il a été classé en zone de sismicité faible eu égard à sa situation à proximité de zones sources de séismes faibles et/ou suffisamment éloignée des zones sources de séismes de niveau élevé.

En conclusion, le barrage de GRANDVAL n'a pas été classé par le groupe de travail comme intrinsèquement sensible aux séismes.

### **2. Risque lié à la surveillance d'un effondrement de terrain dans la retenue**

Quelques zones ont été recensées dans l'étude comme potentiellement sensibles à un glissement de terrain. Il s'agit de la Bèze et la Commune de Faverolles (étude 1996).

Le barrage ne présente cependant aucun mouvement de terrain susceptible de créer des risques de vagues, d'obstruction, de partition ou d'impact direct sur les ouvrages à la retenue, à l'exception de chutes de blocs de volumes limitées à quelques dizaines de m<sup>3</sup> au maximum.

### **3. Risque lié aux crues**

Des simulations ont été réalisées pour déterminer les valeurs de crues maximales admissibles par le barrage (crues conduisant à l'atteinte de la cote de danger). Ces simulations ont utilisé la forme de la crue millénale, avec un temps de montée de la crue de 11h et de descente de 22h. Simulation n°1, d'une situation normale avec les deux évacuateurs de crue disponibles ;

- Le débit maximal admissible serait de 3840 m<sup>3</sup>/s (1,6 fois le débit millénal estimé).
- La cote de danger serait atteinte (745,8mNGF) en 18h à partir du début de la crue,
- Le débit maximal évacué au barrage serait de 2670 m<sup>3</sup>/s, en partie déversé par-dessus son couronnement.

Simulation n°2, d'une situation dégradée avec un évacuateur de crue bloqué fermé ;

- Le débit maximal admissible serait de 2400 m<sup>3</sup>/s (débit millénal estimé).
- La cote de danger serait atteinte en 20h à partir du début de la crue,
- Le débit maximal évacué au barrage serait de 1500 m<sup>3</sup>/s, en partie déversé par-dessus son couronnement.

En conséquence le risque de mise en danger du barrage lors d'une crue est extrêmement faible.

#### **4. L'onde de submersion**

L'analyse de risque comporte « un mémoire relatif à l'onde de submersion ».

Les calculs effectués permettent de définir :

- Le trajet de l'eau et la zone touchée,
- Le temps mis par l'onde pour aller d'un point à un autre,
- Le niveau d'eau pouvant être atteint selon les secteurs.

Par hypothèse, l'étude calcule l'onde de submersion qui résulterait de la rupture totale et instantanée du barrage de GRANDVAL, en supposant qu'à l'arrivée de l'onde les barrages de SARRANS et CAMBEYRAC s'effaceraient instantanément et que les barrages de LANAU, COUESQUE et LA BARTHE résisteraient à l'onde.

Le calcul a été mené jusqu'à LA REOLE sur la Garonne. Les tableaux fournis par EDF font apparaître par tranches de 500 m allant du PK 0 (Grandval) au PK 445,7 (La Réole) :

- Le temps d'arrivée de l'onde
- Le temps d'obtention de la cote maximale
- Le niveau maximal atteint
- La vitesse moyenne

Pour tenir compte de certaines imprécisions le Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) a cependant recommandé :

- Pour la zone amont :
  - De majorer de 15% les surélévations maximales du plan d'eau, avec majoration minimum de un mètre pour les valeurs de ces surélévations supérieures ou égales à 1m. Les surélévations inférieures à un mètre sont doublées.
  - De diminuer de 13% les temps d'arrivée de l'onde et d'obtention des hauteurs d'eau maximales.
  - Pour les vitesses, aucune majoration n'est appliquée.
- Pour la zone aval :
  - De majorer les hauteurs d'eau correspondant à une majoration du débit maximal de l'onde de 15% (avec un minimum de 0,5 m).
  - De diminuer de 13% le temps d'arrivée de l'onde et d'obtention des hauteurs d'eau maximales.

## **5. Risque terroriste**

Au titre de ce risque, des études antérieures à l'élaboration du plan particulier d'intervention et indépendantes de celui-ci, ont été réalisées afin d'évaluer la vulnérabilité de l'ouvrage. Des dispositions ont été arrêtées permettant de réduire ce risque, notamment dans le cadre des mesures du plan Vigipirate, classé "Confidentiel Défense".

## **6. Conclusions**

Dans son avis du 10 novembre 1998, le CTPB précise qu'une rupture, bien que peu probable, ne pourrait se produire qu'à une cote sensiblement supérieure à la cote de danger.

En outre, le barrage de SARRANS, submergé à l'aval pourrait rompre sous l'effet de l'onde mais cela n'est nullement certain.



### **3. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES ZONES DU PPI**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 22 février 2002 (NOR: INTA0200103A) relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques, c'est le préfet qui fixe les zones de proximité immédiate et d'inondation spécifique à partir d'études hydrauliques réalisées par l'exploitant et des enjeux locaux.

Les zones susceptibles d'être inondées en aval du barrage sont définies de la façon suivante :

- Zone de proximité immédiate (ZPI) : zone qui, à la suite de la rupture d'un barrage, connaît une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est incompatible avec les délais de diffusion de l'alerte aux populations.
- Zone d'inondation spécifique (ZIS) : zone en aval de la ZPI s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre des plus hautes eaux connues.
- Zone d'inondation : zone située en aval de la précédente, inondation comparable à une inondation naturelle.

#### **1. Zonage du plan**

A partir des études réalisées et des propositions de l'exploitant, les deux zones du PPI du barrage de GRANDVAL sont fixées comme suit :

- **La zone de proximité immédiate s'étend du PK0 (Grandval) jusqu'au PK 18 (Espinasse).** Le temps d'arrivée de l'onde varie entre 0 minute au pied du barrage et 15 minutes en limite de la ZPI
- **La zone d'inondation spécifique s'étend de la limite de la zone de proximité immédiate (PK 18) jusqu'à la Réole en Gironde (PK 445,7).** Dans cette zone, le temps de propagation de l'onde varie de 15 minutes à 28 heures 30

#### **2. Champ d'application territoriale**

L'onde de submersion fait ressortir que cinq départements sont concernés :

**DEPARTEMENT DU CANTAL** : 12 communes

Lavastrie / Fridefont / Saint-Martial / Neuvéglise / Chaudes-Aigues / Espinasse / Oradour / Sainte-Marie / Lieutadès / Paulhenc / Vieillevie / Cassaniouze.

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON** : 37 communes

Cantoin / Thérondels / Argences-en-Aubrac / Brommat / Lacroix-Barrez / Saint-Symphorien-de-Thénières / Montezic / Saint-Hippolyte / Campouriez / Saint-Amans-des-Cots / Entraygues-sur-Truyère / Golinac / Florentin-la-Capelle / Le Nayrac / Espeyrac / Le Fel / Senergues / Conques en Rouergue / Saint-Parthem / Almont / Flagnac / Saint-Santin / Livinhac-le-Haut / Nauviale / Decazeville / Boisse-Penchot / Viviez / Bouillac / Asprières / Aubin / Capdenac-Gare / Sonnac / Causse-et-Diege / Balaguier-d'Olt / Ambeyrac / Saujac / Salvagnac-Cajarc.

**DEPARTEMENT DU LOT** : 62 communes

Cuzac / Lentillac-st-Blaise / Lunan / St-Félix / Capdenac / Figeac / Faycelles / Frontenac / St-Pierre-Toirac / Larroque-Toirac / Montbrun / Cadrieu / Cajarc / Saint-Jean-de-Laur / Larnagol / Calvignac / Saint-Martin-Labouval / Cenevières / Cregols / Tour-de Faure / Saint-Cirq-Lapopie / Cabrerets / Orniac / Sauliac-sur-Célé / Saint-Sulpice / Marcilhac-sur-Célé / Bouzies / Saint-Gery-Vers / Esclauzels / Arcambal / Aujols / Lamagdelaine / Bellefont-La Rauze / Cahors / Le Montat / Pradines

/ Mercues / Douelle / Espere / Caillac / Parnac / Crayssac / Luzech / Saint-Vincent-Rive-d'Olt / Albas / Castelfranc / Labastide-du Vert / Les Junies / Anglars-Juillac / Prayssac / Belaye / Lagardelle / Pescadoires / Puy-l'Evêque / Grezels / Floressas / Vire-sur-Lot / Duravel / Touzac / Lacapelle-Cabanac / Mauroux / Soturac .

**DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE : 60 communes**

Montayral / Fumel / Monsempron-Libos / Saint-Vite / Condezaygues / Saint-Georges / Tremons / Trentels / Penne-d'Agenais / Saint-Sylvestre-sur-Lot / Villeneuve-sur-Lot / Ledat / Bias / Casseneuil / Pinel Hauterive / Sainte-Livrade-sur-Lot / Saint-Etienne-de-Fougeres / Fongrave / Le Temple-sur-Lot / Castelmoron-sur-Lot / Granges-sur-Lot / Laparade / Lafitte-sur-Lot / Bourran / Clairac / Aiguillon / Nicole / Monheurt / Puch d'Agenais / Villeton / Tonneins / Calonges / Lagruere / Le Mas-d'Agenais / Senestis / Fauguerolles / Longueville / Taillebourg / Caumont-sur-Garonne / Fourques-sur-Garonne / Saint-Pardoux-du-Breuil / Marmande / Montpouillan / Gaujac / Marcellus / Couthures-sur-Garonne / Sainte-Bazeille / Saint-Martin-Petit / Meilhan-sur-Garonne / Jusix / Damazan / Saint-Leger / Saint-Pierre-de-Buzet / Buzet-sur-Baise / Thouars-sur-Garonne / Port-Sainte-Marie / Feugarolles / Dolmayrac / Fauillet / Saint Sardos.

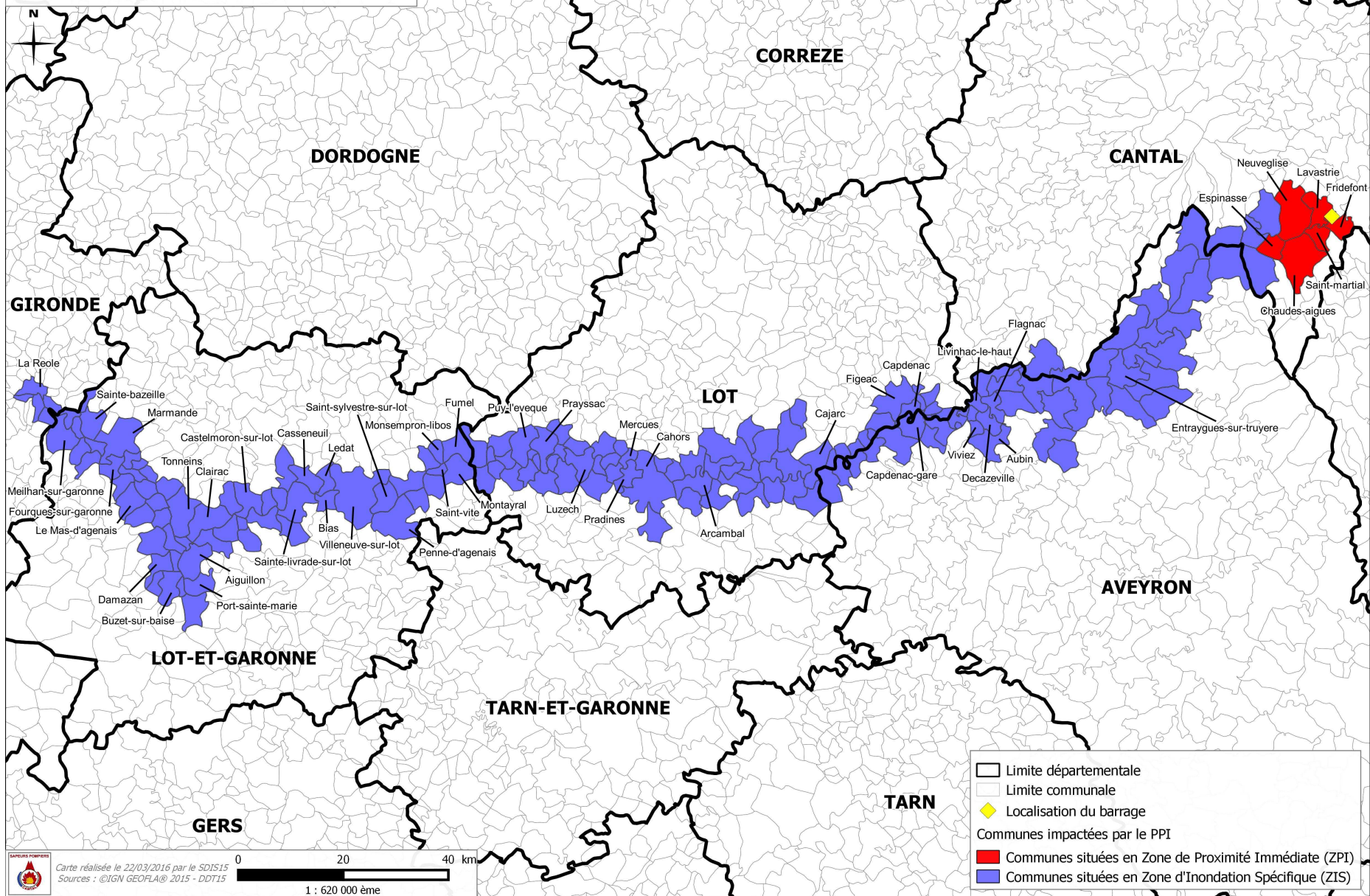
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE : 8 communes**

Bourdelles / Floudes / Fontet / Hure / La Réole / Lamothe Landerron / Mongauzy / Montagoudin .

Les communes situées en **ZPI sont indiquées en rouge**.

Les communes situées en **ZIS sont indiquées en bleu**.

# Plan Particulier d'Intervention ~ Barrage de Grandval ~



## 4. ORGANISATION GENERALE DE L'ALERTE

### 1. Modalités d'alerte

L'arrêté du 22 février 2002 (NOR: INTA0200103A) relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques définit les trois niveaux d'alerte du plan particulier d'intervention :

- le stade de « pré-alerte » : vigilance renforcée
- les stades d' « alerte » :
  - préoccupations sérieuses,
  - péril imminent,
  - état de rupture constatée.

**Ces niveaux d'alerte sont indépendants, c'est-à-dire que le déclenchement de l'un ne conditionne pas celui du suivant.**

### 2. Pré-alerte – vigilance renforcée

L'état de vigilance renforcée est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 1111-2 du code de la défense).
- par le préfet à l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet dans les circonstances suivantes :
  - en cas de crue millénale risquant d'être dangereuse pour la sûreté de l'ouvrage, lorsque le délai estimé par l'exploitant avant d'atteindre la cote de couronnement du barrage, à évolution constante de débit entrant, est de 12 heures,  
ET/OU
  - en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage.

Les actions à mettre en oeuvre :

- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics,
- Les liaisons doivent être maintenues autant que nécessaire.

### 3. Alerte – préoccupations sérieuses

L'état de préoccupations sérieuses est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 111-2 du code de la défense).
- par le préfet à l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet dans les circonstances suivantes :
  - en cas de crue millénale pouvant porter atteinte à la sûreté de l'ouvrage, lorsque le délai estimé par l'exploitant avant d'atteindre la cote de couronnement du barrage, à évolution constante de débit entrant, est de 10 heures,  
ET/OU

- lorsque les mesures techniques déjà prises n'améliorent pas la tenue de l'ouvrage, et que le comportement de celui-ci a tendance à s'aggraver.

Les actions à mettre en oeuvre :

- L'information immédiate du préfet de l'évolution de la situation,
- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics.

#### **4. Alerte – péril imminent**

L'état de péril imminent est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 111-2 du code de la défense).
- par le préfet à l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet dans les circonstances suivantes :
  - En cas de crue millénale pouvant porter atteinte à la sûreté de l'ouvrage, lorsque la cote de danger est atteinte,  
ET/OU
  - Lorsque l'exploitant estime qu'il n'a plus le contrôle du barrage.

Les actions à mettre en oeuvre :

- Le déclenchement des moyens d'alerte des populations dans la ZPI,
- L'information immédiate du préfet du Cantal,
- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics.

#### **5. Alerte – état de rupture constatée**

L'état de rupture constatée totale ou partielle est prononcé par l'exploitant.

Les actions à mettre en oeuvre :

- Sans délai, le déclenchement des moyens d'alerte aux populations de la ZPI ;
- L'information immédiate du préfet du Cantal de la situation.

#### **6. Fin d'alerte**

L'état de fin d'alerte est prononcé par le préfet à l'initiative de l'exploitant lorsque les conditions de préoccupations sérieuses ou de danger imminent ont cessé. La fin d'alerte n'entraîne pas nécessairement la fin de la vigilance renforcée.

L'action à mettre en oeuvre :

- Le déclenchement du signal de fin d'alerte sur ordre du préfet.

## **5. MOYENS D'ALERTE MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT**

### **1. Le local de surveillance**

Un local de surveillance est spécialement aménagé à proximité du barrage avec vue directe sur l'aval du barrage et sur la rivière. Le local est situé en rive droite. Son emplacement a été choisi de façon à ce qu'il soit à l'abri des conséquences de la rupture éventuelle de l'ouvrage. Il comprend une pièce de guet équipée pour permettre à tout moment la mise en place permanente de personnel de surveillance.

### **2. Les moyens d'éclairage**

Dès l'état de préoccupations sérieuses, un dispositif d'éclairage du parement aval de l'ouvrage sera mis en service selon les modalités définies par le Plan d'Organisation Interne de façon à permettre une surveillance nocturne efficace. Ce dispositif est constitué par des moyens fixes : 4 projecteurs.

### **3. Les moyens de transmissions de l'alerte aux autorités**

Le déclenchement de l'alerte s'effectue depuis le pupitre de commande du réseau situé dans le local de surveillance. Le local est pourvu à demeure du matériel de transmissions permettant :

- les liaisons avec les personnes physiques chargées de donner l'alerte ;
- le déclenchement de l'alerte auprès des autorités par liaison France Telecom ou en secours par liaison satellitaire ;
- le déclenchement de l'alerte auprès des populations dans la zone de proximité immédiate (ZPI).

### **4. Le réseau de sirènes**

Deux postes de sirènes ont ainsi été retenues, postes implantés aux emplacements suivants :

- sur la commune de Neuvéglise à Lanau : Maison ENEDIS, barrage de Lanau ;
- sur la commune de Chaudes-Aigues, à Ventuejols

### **5. Les modalités d'entretien et d'essai des dispositifs d'alerte**

Conformément au décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public pris en application du code de la sécurité intérieure, l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, notamment par des inspections et des essais périodiques.

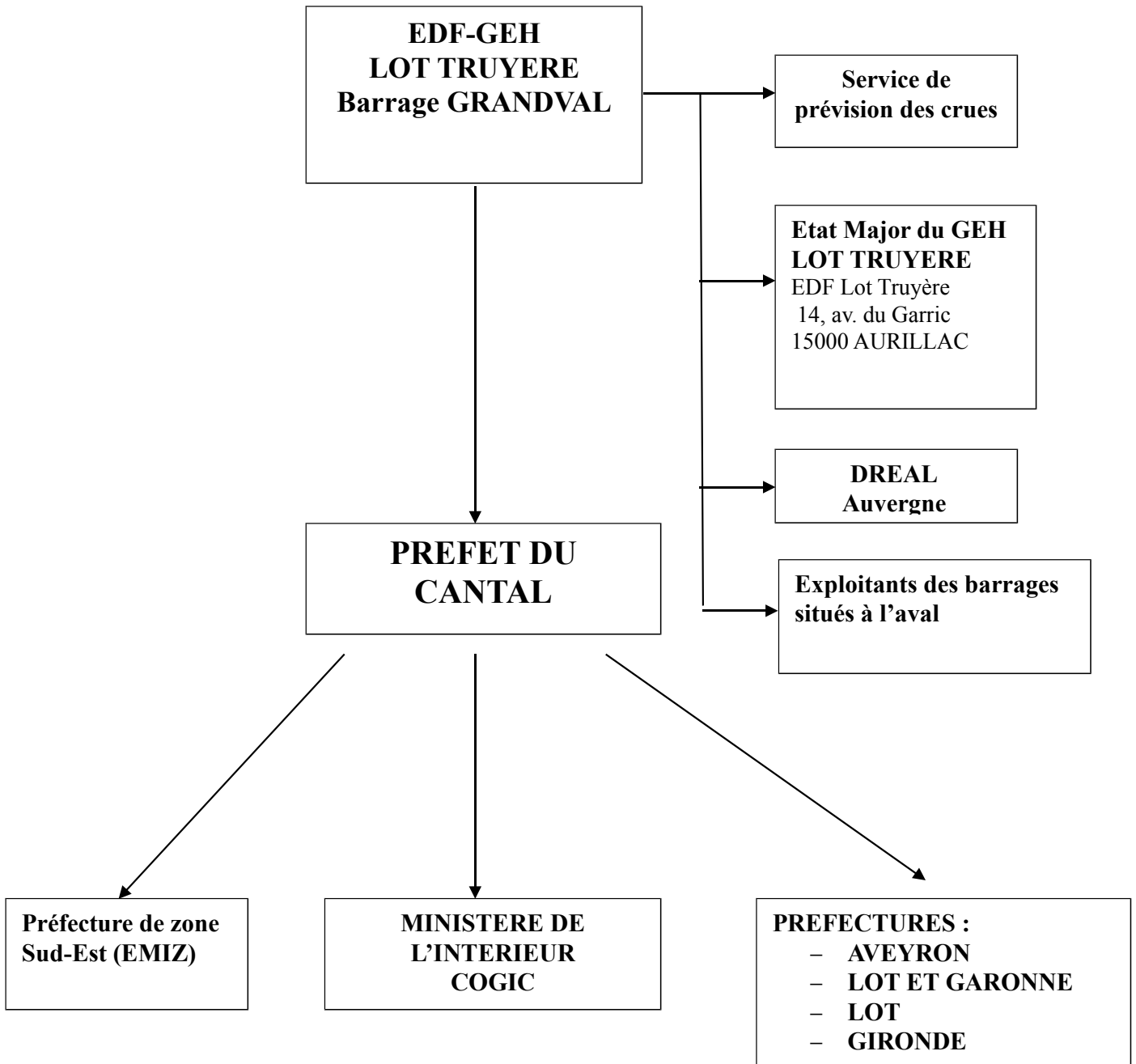
Les essais doivent être effectués une fois par trimestre, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à douze heures et quinze minutes (arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte national, articles 2 et 3).

Les signaux sonores utilisés pour alerter la population sont les suivants :

- le signal "Alerte" est défini par des émissions sonores de 2 secondes séparées par des intervalles de silence de 3 secondes. Il dure 2 minutes.
- le signal "Fin d'alerte", est défini par une émission sonore continue. Il dure 30 secondes.
- le signal "Essais", est défini par 3 émissions sonores de 2 secondes séparées par intervalles

de silence de 3 secondes. Il dure 12 secondes.

## 6. SCHEMA GENERAL D'ALERTE





## 7. INFORMATION DES POPULATIONS

Le préfet du Cantal fait établir, en liaison avec l'exploitant, les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan, dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, ces documents sont composés, au minimum, d'une brochure et d'affiches.

- La brochure vise à faire connaître à la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Elle est mise à jour régulièrement, notamment lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, et lors de la révision du Plan Particulier d'Intervention.
- Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Les documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan. Ces derniers assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande.

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

Les maires organisent les modalités de l'affichage dans la commune prévue à l'article R 125-14 du code de l'environnement et la mise à disposition des documents d'information dans les lieux publics.

Par ailleurs en cas de déclenchement du PPI, l'alerte sera relayée à la demande des autorités par les médias conformément à l'arrêté du 2 février 2007, pris pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte nationale et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, qui détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision en matière de diffusion de l'alerte.